



# Règlement d'école pour le cercle scolaire de La Sonnaz

---

## **Art. 1 Droit des élèves**

Chaque élève a droit au respect de sa personne. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, le sexe ou le handicap de l'enfant ne saurait être admise. Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes.

## **Art. 2 Responsabilité des parents**

Au terme de l'article 31 de la loi scolaire:

<sup>1</sup> *Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants.*

<sup>2</sup> *Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.*

Sur le chemin de l'école et en dehors des heures de classe, les parents sont responsables de leurs enfants.

## **Art. 3 Obligation des parents en cas d'absence de leur enfant**

Les parents informent le maître le plus rapidement possible de toute absence de leur enfant. En cas d'impossibilité, ils téléphonent à la salle des maîtres. En cas d'absence imprévue d'un élève, non avisée par les parents à l'enseignant, ce dernier prend contact sans délai avec eux pour déterminer le motif de l'absence.

L'absence pour raison de maladie ou accident doit être justifiée par les parents. Lorsque cette absence dépasse 5 jours de classe, une déclaration médicale est nécessaire.

Les demandes de congés n'excédant pas trois jours consécutifs doivent être adressées par écrit, un mois à l'avance, au maître de classe. Au-delà, elles doivent être adressées à l'inspecteur scolaire.

## **Art. 4 Relations parents – enseignants**

Les parents informent, dans la mesure du possible, les enseignants des problèmes auxquels sont confrontés leurs enfants et qui sont susceptibles d'influencer le comportement de l'élève en classe ou ses résultats scolaires. De même, les enseignants informent les parents en cas de difficultés. Les enseignants peuvent orienter les parents vers les services adéquats et l'inspecteur scolaire. Les parents qui souhaitent s'entretenir avec un enseignant prennent rendez-vous.

## **Art. 5 Discipline**

Les élèves se présentent à l'école avant la sonnerie et n'entrent pas dans le bâtiment. Lorsqu'elle retentit, ils entrent calmement dans les bâtiments scolaires. Les élèves font preuve de respect envers leurs camarades, les adultes, les enseignants, les chauffeurs de bus et les autres personnes qu'ils côtoient. En cas d'impolitesse ou de comportement dangereux, les enseignants ainsi que les chauffeurs du bus scolaire prendront les mesures nécessaires en fonction de la situation. Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe. Une tenue correcte est exigée. Il est interdit de manger dans les salles de classe et dans les bus scolaires.

## **Art. 6 Jeux et accessoires prohibés**

L'utilisation, notamment, de patins à roulettes, trottinettes, planches à roulettes, vélos, radios, MP3, briquets et autres n'est pas autorisée dans l'enceinte du complexe scolaire durant les heures de classe, ainsi que celle des ballons dans les bâtiments. L'usage du téléphone portable est interdit durant les heures d'école, y compris durant la récréation. Tout élève contrevenant à cette règle se verra confisquer son appareil. Tout objet dangereux est formellement interdit dans l'enceinte du complexe scolaire et sera immédiatement confisqué; les parents et, selon la gravité des cas, la commission scolaire, seront avertis.

Tout objet n'étant pas d'utilité scolaire reste sous la responsabilité des parents, en cas de vol, de perte ou de déprédation.

## **Art. 7 Accueil et surveillance des élèves**

Dix minutes avant et dix minutes après la sonnerie, les élèves sont sous la responsabilité des surveillants. Il est interdit de renvoyer un élève à la maison sans avertir les parents au préalable. De même, il est interdit d'envoyer un élève accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire.

## **Art. 8 Transports d'élèves**

Les transports scolaires sont organisés par la commission scolaire. La liste des élèves pris en charge est remise aux parents. Tout changement (maman de jour, etc.) doit faire l'objet d'une demande écrite. Les chauffeurs ne sont pas tenus d'accepter les enfants qui ne figurent pas sur leur liste. Les enfants, pour des raisons de comportement, peuvent être exclus du bus. Les parents en seront avertis.

Les maîtresses de l'école enfantine doivent être informées par les parents si les enfants se rendent à pied à l'école.

Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transport ou que ces derniers ne sont pas rationnels et économiques, il est possible de faire appel à des tiers (parents). Dans ce cas, l'enseignant avise les parents concernés par écrit. L'enseignant prévient les personnes concernées que ces transports entraînent la responsabilité du conducteur. En premier lieu, la couverture des dommages causés à autrui est assurée par l'assurance RC du détenteur du véhicule fautif. Les occupants des véhicules privés impliqués sont également couverts par cette assurance. La conclusion d'une assurance-occupants complémentaire à la RC est toutefois recommandée. Sur le plan pénal, la responsabilité est personnelle. Elle ne peut être assumée que par le conducteur fautif du véhicule.

## **Art. 9 Sécurité routière**

Les élèves qui se rendent à l'école utilisent les trottoirs et les chemins balisés.

Dès la 3<sup>ème</sup> année, ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Avant la 3<sup>ème</sup> année, une autorisation écrite des parents sera remise à l'enseignant concerné. Pendant les heures de classe, les bicyclettes seront rangées aux endroits prévus à cet effet.

Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent sur le parking du bâtiment B. Les places de parc du bâtiment A sont réservées au bureau communal ainsi qu'aux bus scolaires.

## **Art. 10 Bâtiments**

Les portes d'accès sont ouvertes pour le début des classes. Les portes d'accès aux salles de classe doivent être fermées à clé à midi et le soir. Les salles de classe et autres locaux scolaires sont fermés à clé après l'école.

## **Art. 11 Respect des biens publics**

Les élèves sont tenus de maintenir, sous la responsabilité de leur maître, les bâtiments, les installations et le matériel scolaire dans les meilleures conditions. Le mobilier et le matériel détériorés ou perdus peuvent être facturés aux parents. A charge des parents de faire intervenir leur assurance responsabilité civile. Lorsque les dégâts sont causés volontairement, l'enseignant peut, avec l'accord des parents, astreindre l'élève fautif à effectuer un travail d'intérêt général, en dehors des heures de classe. Une dénonciation au juge peut être envisagée.

## **Art. 12 Cour de récréation**

La récréation a lieu à l'extérieur de l'école sous la surveillance de membres du corps enseignant. Les élèves doivent rester dans le périmètre prévu pour la récréation.

Les élèves sont responsables de la propreté autour de l'école. Si cela s'avère nécessaire, un ramassage des papiers/détritus sera organisé. Chaque classe est susceptible d'y participer.

## **Art. 13 Tabac et alcool**

Il est formellement interdit aux élèves de l'école de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées.

## **Art. 14 Publicité et vente dans l'enceinte du complexe scolaire**

Les ventes de tombola, les loteries et autres ventes sont en principe interdites. La diffusion de matériel publicitaire ou circulaire en tout genre à l'école, est soumise à l'approbation de la commission scolaire.

## **Art. 15 Vol**

Les élèves ne laissent que le minimum dans les vestiaires des corridors (vestes, souliers, pantouffles, affaires de gymnastique). Les élèves sont responsables de leurs objets personnels.

## **Art. 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.09.2010 et annule tout règlement antérieur. Il est remis au conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et aux parents d'élèves.